



MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

RÈGLEMENT 2017-007

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 204 DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET LITTORAL DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 2009-206 DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Avis de motion donné le : 7 février 2017
Règlement adopté le 4 avril 2017
Publication et Entrée en vigueur le 19 avril 2017
Résolution d'adoption 2017-04-121

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

RÈGLEMENT 2017-007

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 204 DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET LITTORAL DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 2009-206 DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;

ATTENDU QUE les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Ste-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale) ;

ATTENDU QUE le dit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé aux Municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée "*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*";

ATTENDU QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le RCI 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;

ATTENDU QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer les normes du RCI 2009-206 concernant la tarification et les conditions de certains permis et certificats relatifs

aux autorisations en rives et littoral dans son règlement sur les permis et certificats No 204;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Michel Collin et résolu

QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats No 204 est modifié par l'ajout, au chapitre IV, de l'article et du texte suivant :

« 4.5 Tarifs relatifs à la délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Les tarifs prévus au présent article s'appliquent à toutes autorisations requises en vertu d'une disposition contenue au ***Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau*** et ont préséance sur tous autres tarifs contenus au présent règlement :

1. Installation ou remplacement d'un quai : 15,00 \$
2. Démolition d'un bâtiment érigé sur le littoral : 10,00 \$
3. Ouvrage de stabilisation de la rive : 50,00 \$
4. Récolte d'arbres dans une zone à vocation forestière ou agricole ou coupe d'assainissement : 10,00 \$
5. Revégétalisation de la rive d'une dénonciation : 20,00 \$
6. Réparation d'un bâtiment implanté dans la rive : 50,00 \$
7. Reconstruction d'un bâtiment implanté dans le littoral : 50,00 \$
8. Travaux d'intervention autorisés pour l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres dans la rive : 10,00 \$
9. Semis et plantation d'espèces végétales dans la rive pour rétablir un couvert végétal : 10,00 \$
10. Installation de clôture dans la rive : 5,00 \$
11. Implantation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et station de pompage : 50,00 \$
12. L'aménagement d'une traverse de cours d'eau : 20,00 \$
13. Tout autre travaux ou ouvrage sur la rive ou le littoral : 10,00 \$

4.6 Tarif pour la modification du permis ou du certificat

Le tarif exigible pour une modification qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission une fois l'émission du permis ou certificat réalisé est fixé au même tarif que celui déterminé au moment de la demande de permis ou certificat.

4.7 Conditions de délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sera émis si :

1. la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement ;
2. l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles tout autre règlement de la municipalité ;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire

Directeur général